

Enregistrement Exonéré
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
Le Contrôleur

~~Eventuellement~~
~~Agree~~

STATUTS DE LA SARL « A.R.C. INFORMATIQUE »

Société à responsabilité limitée
au capital social de 50 000 Euros
(Cinquante Mille Euros)

Siège social

13, Rue Sainte Bazile
13001 Marseille

Gérant

Monsieur BOLLET Victor

SV SF

Les soussignés,

Monsieur BOLLET Victor, Pascal, né le 7 juin 1965 à Marseille, de nationalité française, demeurant 158, La Canebière, 13001 Marseille, célibataire

Monsieur BOLLET François, né le 7 décembre 1969 à Marseille, de nationalité française, demeurant 13, rue Sainte Bazile, 13001 Marseille célibataire,

désirant créer entre eux une Société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en

- le conseil et l'ingénierie en réseaux informatiques, l'audit de solutions informatiques, le développement de logiciels et de sites web, la maintenance et l'infogérance de parcs informatiques, la réalisation de prestations informatiques diverses,
- la vente de matériels informatiques et d'outils de communication,
- la participation de la société, par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation,
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années et ce, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

BV BF

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est

« A.R.C. INFORMATIQUE »

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer cette dénomination sociale suivie de la mention "société à responsabilité limitée ", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante **13, rue Sainte Bazile, 13001 Marseille.**

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Monsieur BOLLET Victor,	Néant
Monsieur BOLLET François,	1 000 Euros -----
Montant total des apports en numéraire	1 000 Euros

Ces apports de 1 000 Euros ont été entièrement libérés au moment de la constitution de la société. Il en résulte que, pour effectuer cette constitution, les associés ont réalisé les versements en numéraire suivants, le 15 avril 2011, sur un compte ouvert au nom de la société en cours de constitution, auprès de la Banque Populaire Provençale et Corse, en son agence de Marseille Gambetta, sise 63, Allée Léon Gambetta, 13001 Marseille.

6.2. Apports en nature

Monsieur BOLLET Victor,	49 000 Euros
Monsieur BOLLET François,	Néant -----
Montant total des apports en nature	49 000 Euros

Ces apports en nature sont constitués par l'apport d'un fonds de Commerce de matériels informatiques et de communication, prestation de services informatiques, sis 158, La Canebière, 13001 Marseille et ayant pour nom commercial « Assistance Réseau Communication Informatique / Arc Informatique », que Monsieur BOLLET Victor, Pascal, immatriculé en tant qu'entrepreneur individuel auprès du RCS de Marseille sous le numéro 399 238 393, exploite et fait valoir 158, La Canebière, 13001 Marseille.

BV BF 3

6.3. Total des apports

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de 1 000 Euros et les apports en nature s'élevant à 49 000 Euros, le montant total des apports consentis est de 50 000 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 50 000 Euros, lequel est divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, libérées au moment de la constitution de la société, au vu des conditions d'apports en numéraire et d'apports en nature citées en article 6, c'est à dire libération des apports en numéraire à hauteur de 100 % de leur valeur globale et libération des apports en nature à hauteur de 100 % de leur valeur globale.

Ces parts sociales sont numérotées de 1 à 500 et réparties entre les associés de la manière suivante

Monsieur BOLLET Victor , à concurrence de numérotées de 1 à 490,	490 parts
Madame BOLLET François , à concurrence de numérotées de 491 à 500	10 parts

Montant total des parts	500 parts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du Capital

Seuls les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, d'une augmentation de capital, à réaliser soit par la création de nouvelles parts sociales, soit par la majoration du montant nominal des parts existantes lorsque cette majoration ne comporte pas une augmentation des engagements d'un associé.

8.2. Réduction du Capital

De même, les associés représentant au moins les trois quart des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et sous réserve des droits des créanciers de la société, la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

BV BF

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1. Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil,
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir, soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil et ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2. Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

BV BF

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1. Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Cependant, le gérant ne pourra, sauf autorisation préalable des associés

- contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque,
- vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce,
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce,
- concourir à la fondation d'une société,
- faire apport à une société d'une partie des biens sociaux.

Monsieur BOLLET Victor, Pascal, né le 7 juin 1965 à Marseille, de nationalité française, demeurant 158, La Canebière, 13001 Marseille, célibataire, **est nommé en qualité de premier gérant et ce, pour une durée illimitée.**

11.2. Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3. Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4. Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

BV BF

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1. Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant toutefois de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées

à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée,

à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2. Assemblées générales

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

BV BF

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3. Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance et ce, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4. Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, ainsi que par un tiers.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5. Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier de l'année pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période allant de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2011.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il en est désigné un) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

BV BF

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice et ce, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Les associés, réunis extraordinairement, pourront décider de la prorogation de la société et ce, au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

BV BF

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation"

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

BV BF

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

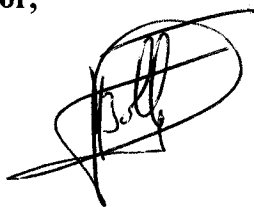
Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Marseille, le 15 avril 2011

En autant d'exemplaires que ceux
requis par la loi et les règlements

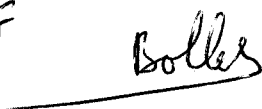
Monsieur BOLLET Victor,
associé, gérant,

BV

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Victor Bollet', enclosed within a large, loopy circular flourish.

Madame BOLLET François
associé.

BF

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Bollet', written in a cursive style.

Agence

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

La Banque Populaire Provençale et Corse, Société anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est à Marseille (Bouches du Rhône), 245 boulevard Michelet dans le 9^{ème} arrondissement, immatriculée au Registre du Commerce de Marseille sous le numéro B 058 801 481 représentée par :

➤ Monsieur MATONTI agissant en qualité de DIRECTEUR

et si double signature nécessaire par

➤ Madame agissant en qualité de

Atteste

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.00 euro, en souscription dans le capital social de la Société en formation ci-dessous

Dénomination	A.R.C. Informatique
Forme	SARL
Capital	50000.00 euro
Siège	13 rue st bazile 13001 Marseille

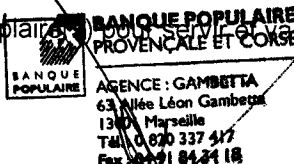
Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes figurant dans la liste des souscripteurs figure en compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
BOLLET	VICTOR	158 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE	eur
BOLLET	FRANCOIS	13 RUE ST BAZILE 13001 MARSEILLE	1000.00 eur
			eur
			eur
			eur

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à MARSEILLE GAMBETTA, LE 15/04/11 en 2 exemplaires pour servir et valoir ce que de droit



Le Directeur d'Agence

Contrat d'apport de Fonds de Commerce

Entre

Monsieur BOLLET Victor, Pascal, né le 7 juin 1965
à Marseille, de nationalité française,
demeurant 158, La Canebière,
13001 Marseille, célibataire,
Entrepreneur individuel
inscrit au RCS de Marseille sous le numéro
399 238 393 exploitant un fonds de commerce
de vente de matériels informatiques et de communication,
prestation de services informatiques, sis 158, La Canebière,
13001 Marseille et ayant pour nom commercial « Assistance
Réseau Communication Informatique / A.R.C. Informatique »

et

**La Société à Responsabilité Limitée
«A.R.C. Infomatique»**, en cours de
formation,
dont le siège social sera sis 13, Rue Sainte
Bazile, 13001 Marseille,
représentée par son futur Gérant, Monsieur
BOLLET Victor, Pascal, né le 7 juin 1965 à
Marseille, célibataire, demeurant 158, La
Canebière, 13001 Marseille,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Description de l'apport

L'apport est constitué par un fonds de Commerce ^{de vente} de matériels informatiques et de communication, prestation de services informatiques, sis 158, La Canebière, 13001 Marseille et ayant pour nom commercial « Assistance Réseau Communication Informatique / A.R.C. Informatique », que Monsieur BOLLET Victor, Pascal, immatriculé en tant qu'entrepreneur individuel auprès du RCS de Marseille sous le numéro 399 238 393, exploite et fait valoir 158, La Canebière, 13001 Marseille.

*2 mots
ajoutés
BV BV*

Ce fonds comprend

- la clientèle, le nom commercial,
- la mise à disposition gratuite de locaux sis 158, La Canebière, 13001 Marseille,
- le matériel servant à l'exploitation du fonds dont un état détaillé est annexé aux présentes.

Les immobilisations incorporelles susvisées (clientèle, nom commercial et droit au bail) représentent une valeur de 48 097,22 Euros.

Les immobilisations corporelles susvisées (matériel) représentent une valeur de 902,78 Euros.

La valeur totale de ce fonds est fixée à 49 000 Euros.

L'apport net du fonds est donc estimé à 49 000 Euros.

Article 2 – Origine de propriété

Le fonds commercial ci-dessus cité a été créé le 15 décembre 1994 par Monsieur BOLLET Victor, Pascal, Entrepreneur individuel sis 158, La Canebière, 13001 Marseille et immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 399 238 393.

Article 3 – Charges et conditions

La société «A.R.C. Informatique» aura la jouissance du fonds précité à compter du 15 avril 2011 et en sera propriétaire à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien exécuter.

La société prendra le fonds commercial apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle supportera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté loyers, impôts, taxes, assurances, eau, gaz, télécommunications, électricité, appointements, salaires.

Elle continuera aussi, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, m.A.R.C.hés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.

L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de la société bénéficiaire de l'apport, assumer toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce.

Article 4 – Mise à disposition des locaux

Aux termes d'un acte de mise à disposition gratuite de locaux en date du 1^{er} décembre 1994, Monsieur BOLLET Victor, Pascal, propriétaire, à mis gracieusement à la disposition de son Entreprise Individuel, à compter du 1^{er} décembre 1994, un bureau de 25 m² situé au sein de son appartement sis au 2^{ème} étage du 158, La Canebière, 13001 Marseille.

Article 5 – Déclarations

L'apporteur déclare

- qu'il est de nationalité française,

- que les chiffres d'affaires, hors taxes, des trois dernières années ont été les suivants

* année 2008 148 200 Euros,

* année 2009 121 500 Euros,

* année 2010 119 400 Euros.

- que les bénéfices commerciaux des trois dernières années ont été les suivants .

* année 2008 . 15 100 Euros,

* année 2009 : 17 500 Euros,

* année 2010 16 300 Euros.

- que les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, signés par l'apporteur du fonds de commerce et son bénéficiaire et que les documents précités sont tenus à la disposition de la société pendant trois ans à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

Article 6 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus, d'une valeur nette de 49 000 Euros, il est attribué à Monsieur BOLLET Victor, Pascal, 490 parts sociales d'une valeur de 100 Euros chacune.

Article 7 – Déclarations fiscales

Les parties ont été informées et le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

La plus-value nette sur biens non amortissables s'élève à 48 092,78 Euros. Toutefois, la valeur du fonds étant inférieure à 300 000 Euros et Monsieur BOLLET Victor, Pascal, ayant exercé l'activité de ce fonds pendant au moins 5 ans, cette plus-value est exonérée.

Aucune plus-value nette sur biens amortissables n'est à considérer, eu égard au fait que ces biens sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 mars 2011, soit 902,78 Euros.

En outre, **Monsieur BOLLET Victor, Pascal**, apporteur du fonds commercial susvisé, **s'engage à conserver pendant au moins 3 ans les 490 parts sociales de 100 Euros chacune qui lui sont attribuées en rémunération de l'apport objet des présentes.**

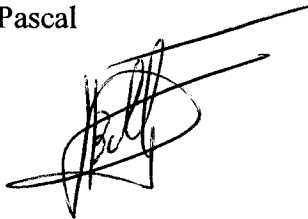
Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat d'apport, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

Fait à Marseille, le 15 avril 2011, en 5 exemplaires.

Monsieur BOLLET Victor, Pascal

BSV



Sarl « A.R.C. INFORATIQUE »

En cours de formation

représentée par son gérant Monsieur BOLLET Victor, Pascal

BSV



BSV

BSV

François-Xavier PUJOL

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT
PRES LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

P.M.G. EXPERTISE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE
L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Rapport du commissaire aux apports concernant l'apport du Fonds de commerce exploité par Monsieur BOLLET Victor sis 158, La Canebière, 13001 Marseille, à la Société à Responsabilité Limitée « A.R.C. INFORMATIQUE » en cours de formation

Rapport en date du 31 mars 2011

38, Rue Raphaël – 13008 MARSEILLE - Tél : 04.91.32.15.40 – Fax : 04.91.32.15.49

S.A.R.L. au capital de 7 622,45 Euros - R.C.S. MARSEILLE B 421 251 984
SIRET 421 251 984 00017 – Code APE 741 C - N° de TVA intracommunautaire FR00421251984
Adresse e-mail pmg.expertise@wanadoo.fr

Par lettre en date du 14 mars 2011, les futurs associés de la société « A.R.C. INFORMATIQUE » m'ont demandé d'accepter les fonctions de Commissaire aux apports dans le cadre de l'apport du fonds susvisé, fonctions que j'ai acceptées par courrier en date du 18 mars 2011

1. Exposé sur l'opération projetée

Monsieur BOLLET Victor, Entrepreneur individuel inscrit au RCS de Marseille sous le numéro 399 238 393, désire apporter le fonds de commerce de vente de matériels informatiques et de communication, prestation de services informatiques qu'il exploite et fait valoir 158, La Canebière, 13001 Marseille et ayant pour nom commercial « Assistance Réseau Communication Informatique / A.R.C. Informatique », à la société « ARC INFORMATIQUE », Société à Responsabilité Limitée en cours de formation, représentée par son futur Gérant, Monsieur BOLLET Victor, dont le siège social sera fixé à l'adresse suivante 13 rue Sainte Bazile, 13001 Marseille.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

L'apport est constitué par un fonds de Commerce de matériels informatiques et de communication, prestation de services informatiques, sis 158, La Canebière, 13001 Marseille et ayant pour nom commercial « Assistance Réseau Communication Informatique / A.R.C. Informatique », que Monsieur BOLLET Victor, Pascal, immatriculé en tant qu'entrepreneur individuel auprès du RCS de Marseille sous le numéro 399 238 393, exploite et fait valoir 158, La Canebière, 13001 Marseille.

Ce fonds comprend :

- la clientèle, le nom commercial,
- la mise à disposition gratuite de locaux sis 158, La Canebière, 13001 Marseille,
- le matériel servant à l'exploitation du fonds dont un état détaillé est annexé aux présentes.

Les immobilisations incorporelles susvisées (clientèle, nom commercial et droit au bail) représentent une valeur de 48 097,22 Euros.

Les immobilisations corporelles susvisées (matériel) représentent une valeur de 902,78 Euros.

La valeur totale de ce fonds est fixée à 49 000 Euros.

L'apport net du fonds est donc estimé à 49 000 Euros.

L'évaluation de ce fonds a été faite au regard d'un chiffre d'affaires moyen annuel TTC estimé, pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010, à 155 121 Euros TTC.

Au vu des réalisations déjà opérées en matière de chiffre d'affaires, au niveau de ce fonds, à la date du présent rapport, l'estimation susvisée semble correcte.

La valeur du fonds précitée représente, en conséquence, 31,59 % du chiffre d'affaires. Ce pourcentage se situe au milieu de la fourchette 5 - 50 % communément retenue par les Experts et les Tribunaux pour l'évaluation des fonds de prestations de services informatiques et de vente de matériels informatique et de communication.

L'apport désigné ci-dessus, d'une valeur estimée à 49 000 Euros, sera rémunérée par attribution à Monsieur BOLLET Victor de 490 parts sociales d'une valeur de 100 Euros chacune.

3. Vérifications effectuées et appréciation sur la valeur des apports

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers.

La valeur retenue pour le fonds apportée, soit 49 000 Euros, semble pertinente au vu de l'activité considérée et des conditions dans laquelle cette dernière est exercée.

4. Conclusion

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport décrit ci-dessus qui s'élève à 49 000 Euros.

La valeur nette de l'apport, soit 49 000 Euros, correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre.

Fait à Marseille, le 31 mars 2011

François-Xavier PUJOL
Commissaire aux apports